



COMMUNE DE LAFRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 5.1.1. – SERVITUDE AC1 : PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

P.L.U DE LA COMMUNE DE LAFRANÇAISE

ARRETE LE

APPROUVE LE

Signature et cachet de la Mairie

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques

Servitude de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits

Contrainte sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Textes en vigueur :

- *Concernant les mesures de classement et leurs conséquences : articles L.621-1 à L.621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R.621-1 à R.621-52, R.621-69 à R.621-91 et R.621-97 du code du patrimoine.*
- *Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences : articles L.621-25 à L.621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R.621-53 à R.621-68, R.621-69 à R.621-91 et R.621-97 du code du patrimoine.*
- *Concernant l'adossé à classé et les périmètres de protection (500m, PPA, et PPM) : articles L.621-30, L.621-31 et L.621-31 et articles R.621-92 à R.621-96 du code du patrimoine.*

Pour les mesures de classement et d'inscription :

- *Bénéficiaires : Ministère chargé de la culture, Préfet de région, propriétaires des immeubles classés ou inscrits*
- *Gestionnaires : Conservatoire régionale des monuments historiques, service régional de l'archéologie, service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF)*
- *Instances consultées : Commission nationale des monuments historiques, Commission régionale du patrimoine et des sites (CRSP)*

Pour les périmètres de protection :

- *Bénéficiaires : Ministère chargé de la culture, Préfet de région, commune*
- *Gestionnaires : service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), commune*
- *Instances consultées : Commission régionale du patrimoine et des sites (CRSP)*

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits :

- Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
- Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

Sont concernés par la présente servitude les monuments historiques suivants :

Classé :

- Ancienne Abbaye de Francou – Eléments protégés : église ; salle capitulaire ; oratoire ; cloître ; bâtiment conventuel ; cimetière ; maison ; ferme ; pigeonnier ; sacristie ; réfectoire ; cheminée ; dortoir ; couloir ; élévation ; décor intérieur ; toiture. Classé le 17/01/1991

Inscrit :

- Eglise Notre-Dame de Lapeyrouse- Eglise datant du 4e quart du 19e siècle. Inscrit le 25/02/1992
- Eglise Saint-Sernin du Rouzet – Eglise datant du XIVème siècle. Le clocher est inscrit depuis le 25/11/1958



Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Tarn-et-Garonne - 82



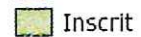
En date du : 2013-02-01
Propriétaire : DRAC
Midi-Pyrénées

ZPPA - zones de présomption de prescriptions archéologiques - Midi-Pyrénées



En date du : 2015-12-01
Propriétaire : DRAC
Midi-Pyrénées

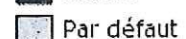
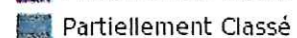
Site classé ou inscrit - Tarn-et-Garonne - 82



En date du : 2013-03-05
Propriétaire : DRAC
Midi-Pyrénées

Immeubles classés ou inscrits - Tarn-et-Garonne - 82

En instance de classement



En date du : 2015-12-08
Propriétaire : DRAC
Midi-Pyrénées

R500M - Périmètre de protection d'un monument historique - Tarn-et-Garonne - 82



En date du : 2015-12-08
Propriétaire : DRAC
Midi-Pyrénées

Données de référence

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

